

Point de mise en œuvre de la mesure d’harmonisation et de revalorisation des taux de promotion pour les agents des catégories B et C type
--

Dans le cadre des mesures salariales présentées le 6 juillet dernier lors de la Conférence sur les perspectives salariales de juillet dernier, une mesure visant à « revaloriser et harmoniser les taux de promotion des corps type B et C » a été annoncée par la Ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Cette mesure permettra à la fois d’assurer une meilleure cohérence dans les taux de promotion entre corps comparables dans les différents ministères, et d’améliorer les conditions de promotion pour les agents qui en relèveront.

Près de 80 corps sont concernés, (liste en PJ) pour plus de 11 000 promotions supplémentaires par rapport aux derniers volumes connus (2020).

Elle se traduit par la fixation des taux suivants :

C2 : 28%	B2 : 18%
C3 : 16,5%	B3 : 14%

La mise en œuvre de cette disposition suit une procédure coordonnée avec les DRH ministérielles qui garantira sa rapidité de réalisation, et la sécurisation des opérations de promotion préparées par les employeurs.

Ainsi, les ministères sont invités à prendre les arrêtés de promotion relevant de leur périmètre conformément aux taux annoncés le 6 juillet dernier et ci-dessus rappelés, et, le cas échéant, à abroger les arrêtés pour l’année 2022 qui auraient déjà été pris. Les ministères ont d’ores et déjà été informés et sollicités pour préparer les arrêtés correspondants. Ils bénéficient ainsi de la visibilité nécessaire pour préparer les prochaines campagnes d’avancement.

Cette mesure s’inscrivant dans une logique de convergence RH interministérielle, les arrêtés fixant les taux de promotion ont vocation à être pris pour une durée habituelle de 3 ans. La possibilité de déroger à ce calendrier triennal sera toutefois ouverte, sous réserve de justifier de spécificités ou de besoins RH particuliers pour certains corps.

Le tableau en PJ donne un état complet des corps et grades concernés ainsi que les taux comparés permettant d’apprécier les effets de progression générés par cette mesure.